

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

INTERDICTION PORTABLE ÉCOLES COLLÈGES - (N° 989)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 42

présenté par

Mme Racon-Bouzon

à l'amendement n° 23 de M. Cédric Roussel

ARTICLE PREMIER

I. – Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 3 :

« Un membre de l'équipe de direction ou un personnel enseignant peut... *(le reste sans changement)*. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux mots :

« dans les conditions visées à l'article L. 511-5. Le personnel éducatif »

les mots :

« en méconnaissance de l'article L. 511-5. Le membre de l'équipe de direction ou le personnel enseignant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de précision.